



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 47257

Texte de la question

M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur les dispositions nouvellement applicables dans la fonction publique au dispositif de « bonification pour enfants », conformément à l'article 48 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Les textes prévoient que pour les enfants nés avant le 1er janvier 2004, pendant une période où la mère de famille était employée comme agent non titulaire, dès lors que l'agent a bénéficié d'une interruption d'activité, la bonification d'un an par enfant lui est acquise dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires. Or, pour la grande majorité des agents non titulaires de la fonction publique - dont le statut est précaire comme il le sait - pendant longtemps, aucune possibilité ne leur a été offerte de bénéficier d'une interruption d'activité, à la différence des fonctionnaires titulaires. Il en résulte que les agents non titulaires devaient démissionner pour élever leur enfant. Par suite, les enfants nés après la démission, alors que la mère est restée sans emploi, ne sont plus pris en compte pour la bonification, à la grande différence du système applicable antérieurement à la loi de 2003. Il s'ensuit une inégalité de traitement de fait difficilement justifiable qui vient s'ajouter à la précarité du statut des agents non titulaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir se saisir de cette question, afin de rendre ce dispositif plus équitable.

Texte de la réponse

La situation présentée ici est celle d'un agent non titulaire féminin qui, ne pouvant bénéficier d'une interruption d'activité légale au moment de la naissance de son enfant, a démissionné de son emploi pour élever cet enfant. La loi du 21 août 2003 (article 48) ne concerne que les agents ayant accédé au statut de fonctionnaire. Les nouvelles modalités d'attribution de la bonification, pour les enfants nés avant le 1er janvier 2004, notamment l'instauration d'une condition d'interruption d'activité de deux mois, s'appliquent donc aux fonctionnaires. La durée de deux mois est la durée la plus ancienne du congé de maternité, ce qui permet aux mères ayant eu un congé de maternité de conserver le bénéfice de la bonification. Si cette personne a été exclusivement agent non titulaire, elle relève de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale qui ouvre un droit à une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant, l'équivalent, dans le régime général, de la bonification pour enfants du régime des fonctionnaires. Dans ce cadre, aucune condition d'interruption d'activité n'est exigée. Si, en revanche, l'intéressée, compte tenu de ses états de services, est en mesure de bénéficier d'une retraite de fonctionnaire, tout en ayant accompli une période de non-titulaire, deux situations peuvent être envisagées. Ou bien cette période de non-titulaire a été validée et elle ouvre un droit à la bonification d'un an par enfant du régime des fonctionnaires aux mères ayant eu un congé de maternité. Ou bien, cette même période n'a pas été validée et elle peut être rattachée à la majoration de deux ans par enfant du régime général.

Données clés

Auteur : [M. Hervé de Charette](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47257

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 2004, page 7488

Réponse publiée le : 25 janvier 2005, page 808